

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Poindimié, le 06 novembre 2017

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

Antenne de POINDIMIÉ

Affaire suivi par:

Johanna ZONGO

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	
Secrétariat Général	
Com Gendarmerie	
Bureau de presse	
Sécurité Civile	
Mairie	
Gendarmerie	
Province Nord	٠.
SAN	

ARRÊTÉ PONCTUEL N° HC/SAN/056/2017

Portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la

Commune de KOUAOUA à l'occasion des différentes manifestations qui se dérouleront sur la commune

LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

- VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie;
- VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8);
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985;
- VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;
- VU la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord, auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU l'arrêté HC/DIRAG/N° 2017/27 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du Hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU la demande formulée par M. le Maire de la commune de Kouaoua, en date du 02 novembre 2017;
- VU l'avis de M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de La Foa, rendu le 03 novembre 2017;

..../....

Considérant que dans le cadre de l'organisation de différentes manifestation sur la commune de Kouaoua durant les mois de novembre et décembre 2017, il convient de prendre, des mesures conservatoires afin de prévenir tous débordements que pourraient engendrer ces manifestations;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Kouaoua, ont permis de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.) liés à la surconsommation d'alcool;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes par des manifestations de ce genre et de la nécessité de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool;

ARRÊTE

ARTICLE 1: En complément de l'arrêté actuellement en cours, la vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites, à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^{ème} classe ou de 4^{ème} classe (hôtels et restaurants), dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de KOUAOUA comme suit:

En novembre:

- Du vendredi 17 novembre 2017 à partir de 06h00 (matin) jusqu'au dimanche 19 novembre 2017 à 06h00 (matin) à l'occasion de la fête des plantes et la coupe François prévue le 18 novembre 2017
- Du vendredi 24 novembre 2017 à partir de 06h00 (matin) jusqu'au dimanche 26 novembre 2017 à 06h00 (matin) à l'occasion de la fête communale prévue le 25 novembre 2017.

En décembre :

- Du samedi 02 décembre 2017 à partir de 06h00 (matin) jusqu'au dimanche 03 décembre 2017 à 06h00 (matin) à l'occasion de la journée football féminin et du fun car prévus le 02 décembre 2017.
- Du samedi 09 décembre 2017 à partir de 06h00 (matin) jusqu'au dimanche 10 décembre 2017 à 06h00 (matin) à l'occasion se la fête de la crevette de rivière prévue le 09 décembre 2017.
- Du jeudi 14 décembre 2017 à partir de 06h00 (matin) jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 à 06h00 (matin) à l'occasion de la fête de noël prévue le 14 décembre 2017.
- Du samedi 16 décembre 2017 à partir de 06h00 (matin) jusqu'au dimanche 17 décembre 2017 à 06h00 (matin) à l'occasion de la fête de l'ananas prévue le 16 décembre 2017.
- Du jeudi 21 décembre 2017 à partir de 06h00 (matin) jusqu'au vendredi 22 décembre 2047 à 06h00 (matin) à l'occasion du marché nocturne prévu le 21 décembre

De plus, le port ou le transport d'armes de toutes les catégories sont interdits dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune durant ces mêmes périodes.

- ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3: Le Maire de la commune de Kouaoua, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Kouaoua, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).
- **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Le Commissaire delégué de la République pour la province Mord,

Michel SALLENAVE